

Arrêt

n° 61 888 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Brazzaville), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République du Congo), vous seriez arrivé en Belgique le 16 septembre 2009 muni de documents d'emprunt. Le 17 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être membre du parti UPRN depuis janvier 2009. Vous affirmez avoir participé le 15 juillet 2009 à une marche de l'opposition au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous dites avoir été emmené à la gendarmerie où vous avez été détenu avec d'autres membres de votre

parti. Le 11 septembre 2009, vous avez été emmenés devant le juge Placide Lenga qui vous a entendus. Vous avez ensuite été ramenés au cachot. Votre oncle a ensuite organisé votre évasion. Vous avez été emmené par un militaire au domicile de celui-ci, y êtes resté durant deux jours avant d'être conduit à l'aéroport où vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie d'un blanc.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une carte de membre du parti UPRN ainsi qu'une carte d'électeur. Vous avez ensuite présenté une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, il ne peut être accordé foi à vos déclarations suite à l'analyse de votre dossier ainsi que des informations objectives à la disposition du Commissariat général.

Il s'avère tout d'abord que vous affirmez être membre de l'UPRN depuis janvier 2009, avoir participé à plusieurs réunions au siège du parti ainsi qu'à deux manifestations organisées par le parti, enfin, vous dites qu'après les manifestations et meetings, des réunions avaient lieu dans votre buvette (audition, p.4). Or, vous ignorez ce que signifie les lettres UPRN (p.3). Vous tentez d'expliquer cette ignorance en disant que vous ne savez pas bien lire, le Commissariat général considère que cette explication n'est pas suffisante pour justifier que vous ne connaissiez pas le nom du parti politique auquel vous avez adhéré (et dont vous avez présenté une carte de membre), dans lequel vous étiez impliqué et à cause duquel vous auriez été arrêté et détenu. Votre carte de membre, à elle seule, ne peut rétablir la crédibilité de votre implication dans ce mouvement politique.

Ensuite, concernant les faits que vous prétendez avoir vécus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives récoltées par le Commissariat général (voir dossier administratif). Ainsi, vous affirmez avoir participé à la manifestation du 15 juillet 2009 et avoir vu des personnes tuées par les balles des autorités (audition, p.14). Or, selon nos informations, il n'y a pas eu de morts ; un seul blessé étant à déplorer.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté au cours de la manifestation et emmené à la gendarmerie où vous avez été détenu. Vous affirmez avoir été jugé (audition, pp. 12, 15 et 16). Vous dites avoir été emmené devant le juge Lenga Placide, avec vos codétenus, et avoir été interrogé par ce dernier. Or, il ressort des informations récoltées qu'il n'y a pas eu de jugement en lien avec cet événement. De même, il s'avère que le juge Lenga Placide se trouve être le Premier Président de la Cour Suprême et que dès lors il n'est pas dans ses fonctions de juger des personnes tel que décrit dans vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été détenu jusqu'au 13 septembre 2009, date de votre évasion. Or, vos déclarations au sujet de celle-ci n'ont pas été jugées convaincantes. En effet, vous affirmez que votre oncle a contacté un militaire qui vous a aidé à sortir. Vous dites que vous êtes resté deux à trois jours chez ce militaire avant de prendre l'avion pour la Belgique (audition, pp. 7, 8 et 16). Or, vous ne savez pas si votre oncle connaissait ce militaire, vous ignorez le nom de ce militaire, ainsi que son grade et le lieu où il travaillait.

Il ressort dès lors de ce qui précède que vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté, détenu et jugé ne sont pas crédibles.

Enfin, il s'avère que la carte d'électeur que vous avez présentée n'apparaît pas authentique (voir dossier administratif). Cet élément porte également atteinte à la crédibilité générale de votre demande d'asile. Ce document ne peut dès lors pas non plus appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Quant à l'attestation médicale, si celle-ci fait état de quelques cicatrices et autres constats, elle n'apporte aucune information concernant les causes des lésions constatées; elle ne peut dès lors pas établir les persécutions invoquées.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, § A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 28/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

En date du 5 avril 2011, la partie requérante envoie au Conseil une preuve d'envoi DHL, le procès-verbal de la réunion extraordinaire de l'UPRN du 17 juillet 2009, une attestation médicale du 4 juin 2010 au nom du requérant, un avis de recherche émis à l'encontre du requérant par le procureur de la République le 18 septembre 2009, un acte de naissance, une attestation d'identité, une carte d'électeur, une carte de membre de l'UPRR, un journal « les dépêches de Brazzaville » du 20 juillet 2009.

Le Conseil relève d'emblée que l'attestation médicale du 4 juin 2010, la carte de membre de l'UPRR et la carte d'électeur du requérant se trouvent déjà au dossier administratif et ont fait l'objet d'une analyse dans la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, la preuve d'envoi DHL étant daté du 25 mars 2011, le Conseil estime alors que le procès-verbal de la réunion extraordinaire de l'UPRN du 17 juillet 2009, l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant du 18 septembre 2009, l'acte de naissance, l'attestation d'identité, ainsi que le journal « Les dépêches de Brazzaville » du 20 juillet 2009 remplissent les conditions de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont dès lors pris en compte.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *que le requérant est identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par le requérant sur le déroulement des faits qu'il invoque n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos, ainsi qu'en raison de contradictions avec les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les motifs de la décision attaquée « *sont insuffisants et/ou inadéquats* » et que malgré les imprécisions relevées par la partie défenderesse « *sa carte de membre [de l'UPRN] démontre l'implication du requérant au sein de ce parti* ». Concernant les contradictions avec les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse, « *le requérant souhaite cependant confirmer ce qu'il a vu, à savoir, plusieurs personnes tombées sous les balles des autorités* » et « *souhaite confirmer en tous points ses propos tenus lors de son audition au CGRA* ». Concernant les autres imprécisions relevées, la partie requérante considère que ces ignorances « *sont totalement insuffisantes pour remettre en cause la réalité de son arrestation, de sa détention et de son évasion* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le premier motif de la décision attaquée qui relève que le requérant ignore la signification de l'acronyme de l'UPRN alors qu'il prétend être membre de ce parti depuis 2009, est particulièrement pertinent. Il en va de même en ce qui concerne le second et le troisième motif de la décision attaquée qui constatent que les propos du requérant sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse.

A cet égard, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Ainsi, concernant le premier motif de la décision attaquée, elle se limite à indiquer « *qu'il ignorait la signification de cette abréviation dans la mesure où tout le monde appelait ce parti par son abréviation. Le requérant a d'ailleurs déposé une carte de membre du parti UPRN dont l'authenticité n'a absolument pas été remise en cause par la partie adverse* ». Le Conseil estime que si le requérant est un militant actif au sein de ce parti, comme il le prétend, il est invraisemblable qu'il ne puisse donner la signification de l'acronyme dudit parti. Cette méconnaissance flagrante conduit à remettre en cause le militantisme effectif du requérant. La carte de membre qu'il fournit n'énerve en rien ce constat.

Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse, il est indiqué en termes de requête que le requérant confirme « *en tous points ses propos tenus lors de son audition* ». Cet argument n'est pas de nature à convaincre le Conseil. La partie requérante ne conteste pas les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse et n'apporte aucun élément pour tenter d'apporter une explication aux contradictions avec ces informations qui lui sont reprochées.

En conséquence, les trois motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant et qui seraient à la base des principaux faits qu'il invoque.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie défenderesse a également légitimement pu douter de l'authenticité de la carte d'électeur du requérant au vu des éléments figurant dans le dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante laisse « *cela à l'appréciation du Conseil* » et affirme qu'il s'agit d'un document authentique mais reste en défaut d'émettre la moindre critique de ce motif. Ensuite, concernant l'attestation médicale, la partie défenderesse a, à juste titre, souligné que cette dernière n'apporte aucune information concernant les causes des lésions constatées. A cet égard, la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir mis « *en balance avec les déclarations du requérant* ». En tout état de cause, le Conseil considère que ce certificat ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et les contradictions qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant à la carte de membre de l'UPRR, la décision attaquée a pu légitimement estimer que cette carte de membre, à elle seule, ne peut rétablir la crédibilité de l'implication du requérant dans ce mouvement politique au vu de l'inconsistance de ses propos quant à ce parti.

Concernant le procès verbal de la réunion extraordinaire de l'UPRN du 17 juillet 2009 que la partie requérante a fait parvenir au Conseil, celui-ci constate qu'il s'agit d'une copie qui n'offre aucune garantie d'authenticité et qu'au vu de l'ignorance dont a fait preuve le requérant à l'égard de ce parti, ce document ne peut rétablir la crédibilité de ses propos. En ce qui concerne l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant par le procureur de la République le 18 septembre 2009, le Conseil constate qu'il s'agit là encore d'une copie qui n'offre aucune garantie d'authenticité et que par ailleurs, cet avis de recherche ne mentionne pas de motifs précis et ne permet donc pas d'établir un lien avec les faits invoqués.

Quant à l'acte de naissance, l'attestation d'identité et la preuve d'envoi DHL que le requérant a fait parvenir, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

Concernant le journal « les dépêches de Brazzaville » du 20 juillet 2009, le Conseil constate que celui-ci ne fait aucunement référence au requérant. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République du Congo (Brazzaville) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle

serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET